

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/282

DELIBERATION N° 02/110 DU 3 DECEMBRE 2002, MODIFIEE LE 6 MARS 2007, LE 3 AVRIL 2018, LE 2 OCTOBRE 2018, LE 4 MAI 2021 ET LE 6 JUILLET 2021, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET DMFA (DECLARATION MULTIFONCTIONNELLE / MULTIFUNCTIONELE AANGIFTE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque-carrefour du 7 novembre 2002, du 19 février 2007, du 15 mars 2018, du 6 septembre 2018 et du 23 avril 2021;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. INTRODUCTION

1.1. Historique

La loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions comporte un ensemble de dispositions relatives à la modernisation de la gestion de la sécurité sociale. Elle prévoit la possibilité de prendre une série de mesures en vue de la modernisation et de la simplification des obligations administratives.

Sur la base des travaux réalisés par le groupe de travail "Modernisation de la gestion de la sécurité sociale" spécialement institué à cet effet par le Conseil des Ministres, le Gouvernement a défini des lignes de la simplification des obligations administratives dans le chef des employeurs et des travailleurs. Ces lignes de force concernent – outre l'importance d'une identification correcte de l'assuré social et la généralisation de l'échange électronique des données entre les employeurs, d'une part, et la sécurité sociale et le fisc, d'autre part, – la

rationalisation et la simplification des flux de données entre les entreprises et les pouvoirs publics.

Le réseau développé par la Banque-carrefour entre les institutions de sécurité sociale servira donc à remplacer la collecte multiple de données auprès des employeurs et des travailleurs par une collecte unique des informations, suivie par une mise à la disposition de ces informations aux institutions de sécurité sociale qui en ont besoin.

1.2. Problématique

En fonction de la composition du ménage et de la situation d'occupation du travailleur, l'employeur doit, à l'heure actuelle, communiquer l'occupation d'un travailleur à plusieurs institutions publiques de sécurité sociale telles que la caisse d'allocations familiales, la caisse de vacances, l'assureur accident de travail, le fonds de sécurité d'existence compétents, ...

Par ailleurs, l'employeur doit communiquer trimestriellement à l'ONSS les données relatives au salaire et au temps de travail des travailleurs qu'il occupe. Sur cette déclaration il doit aussi mentionner des renseignements concernant les périodes de non-occupation des travailleurs au cours desquels ces derniers bénéficient de certaines allocations de sécurité sociale (incapacité de travail, chômage temporaire, ...).

Lors de la survenance de certains risques tels que le chômage ou l'incapacité de travail, les institutions de sécurité sociale qui fixent ces allocations demandent aux personnes concernées ou à leur employeur de compléter des formulaires papier spécifiques sur lesquels des données relatives au salaire et au temps de travail sont une fois de plus demandées.

Ainsi, dans le cadre de la sécurité sociale, les entreprises sont à maintes reprises sollicitées par les différentes institutions qui leur demandent, dans de nombreux cas, des informations identiques. A cela vient s'ajouter le fait que toutes les institutions de sécurité sociale disposent d'un ensemble de formulaires de déclaration et de feuilles de renseignements qui ne peuvent être remplies qu'à la lumière d'instructions volumineuses. Enfin, chaque fois, il est demandé à l'employeur d'y compléter des données relatives aux assurés sociaux qu'il a déjà communiquées sous l'une ou l'autre forme, soit dans la déclaration trimestrielle, soit dans un autre formulaire particulier de déclaration.

1.3. Solution élaborée

Le projet "E-government de la sécurité sociale" prévoit l'introduction par étapes d'un échange électronique de données, d'une part, entre les employeurs et les institutions de sécurité sociale (avec la possibilité pour les employeurs de consulter les informations qu'ils ont déclarées), d'autre part, entre les institutions de sécurité sociale. Le projet entre en vigueur au 1er janvier 2003 et comporte trois volets: la généralisation de la déclaration électronique (DIMONA), la généralisation d'une déclaration électronique et multifonctionnelle à l'ONSS (DmfA) et la simplification et l'informatisation progressive de la déclaration de risques sociaux (pendant la période du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2005).

La collecte unique de données relatives au salaire et au temps de travail par le biais de la déclaration multifonctionnelle à l'ONSS décharge les employeurs de formalités multiples et superflues. Après avoir été déclarées à l'ONSS, les données sont mises à la disposition de toutes les institutions de sécurité sociale par le biais du réseau de la Banque-carrefour. Les employeurs ne se verront plus confrontés aux instructions des différentes instances publiques sur base desquelles ils doivent à chaque fois réinterpréter les mêmes données historiques en matière de salaire et de temps de travail en fonction des différentes réglementations, ni à des divergences d'interprétation des mêmes données de base comme c'est actuellement le cas au sein des différents organismes publics.

Dans le chef des pouvoirs publics, la déclaration multifonctionnelle unique donnera lieu à une plus grande efficacité étant donné que les données ne seront recueillies, traitées et contrôlées qu'une seule fois en fonction d'une répartition mutuelle des tâches.

Ce qui permettra d'éviter un travail et un enregistrement multiples des données. Tout le monde profitera des efforts réciproques. Ceci permettra aussi d'épargner de l'énergie et de réduire les coûts et de fixer plus rapidement et plus correctement les droits sociaux.

B. CONSULTATIONS DES BANQUES DE DONNEES SOCIALES

Dans le cadre du projet "E-government de la sécurité sociale", la possibilité est offerte à l'employeur de consulter les informations qu'il a déclarées. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui a déjà fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) par sa délibération n°95/58 du 24 octobre 1995.

Par ailleurs, en fonction de leurs besoins, certaines institutions de sécurité sociale se voient accorder l'accès aux diverses banques de données sociales.

2.1. Le fichier du personnel de l'ONSS (L950)

Contenu. Le fichier du personnel géré par l'ONSS est alimenté par les déclarations DIMONA et contient les données sociales suivantes à caractère personnel: le numéro d'immatriculation de l'employeur, , le numéro d'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise qui occupe un étudiant et l'adresse et le code pays de l'étudiant.

Institutions de sécurité sociale concernées. L'ONEm, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, le CIN et les organismes

assureurs, l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS et les assureurs accidents du travail, l'INAMI, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, les fonds de sécurité d'existence, l'ONVA et les Caisses de vacances, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et SIGEDIS souhaitent consulter le fichier du personnel de l'ONSS à l'aide du NISS du travailleur et/ou du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur (message électronique L950) dans la mesure où ils ont besoin des données à caractère personnel pour la réalisation de leurs missions.

Finalités de la consultation. L'occupation d'un travailleur constitue pour les institutions de sécurité sociale le point de départ le plus important pour le traitement des demandes d'allocations de sécurité sociale. Les données consultées leur permettront également de corriger leurs propres bases de données.

2.2. La banque de données DIMONA de l'ONSS (L850/L851)

Contenu. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA, les données sociales à caractère personnel suivantes.

Des données d'identification relatives au travailleur: le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

Des données relatives à l'occupation et au contrat: la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur

d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

Des données relatives aux caisses d'allocations familiales: le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès duquel l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

Institutions de sécurité sociale concernées. Par la délibération n° 98/80 du 1er décembre 1998, CIMIRE (anciennement CGER-comptes pension, actuellement SIGEDIS), l'ONEm, les fonds de sécurité d'existence et les services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (anciennement le Ministère de l'Emploi et du Travail – voir aussi la délibération n° 99/90 du 5 octobre 1999) et du Service public fédéral Sécurité sociale (anciennement le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement – voir aussi la délibération n°99/91 du 5 octobre 1999) ont été autorisés à obtenir communication des données sociales à caractère personnel gérées par l'ONSS qui sont déduites des déclarations DIMONA. Par la suite des autorisations ont aussi été accordées pour la communication/consultation de la banque de données DIMONA de l'ONSS par les services d'inspection de l'ONEm (délibération n° 00/25 du 1er février 2000), le service "Études" du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n° 00/79 du 3 octobre 2000) et l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales (délibération n° 02/90 du 16 juillet 2002). Par la délibération n° 02/96 du 27 septembre 2002, ces autorisations ont été élargies à la communication/consultation des données DIMONA qui sont gérées par l'ONSSAPL (l'institution publique de sécurité sociale entretemps supprimée qui était jadis compétente pour les travailleurs des administrations provinciales et locales). L'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS (en vue de l'application de la réglementation relative aux risques professionnels), le CIN ainsi que les organismes assureurs, l'INAMI, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'ONVA ainsi que les caisses de vacances souhaitent aussi consulter la banque de données DIMONA.

Finalités de la consultation. Les institutions de sécurité sociale précitées ont besoin des données DIMONA dans le cadre de leurs missions légales et réglementaires. En effet, l'occupation de l'assuré social permet de déterminer le statut de l'intéressé en matière de sécurité sociale. Ainsi l'article 32 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités détermine les bénéficiaires du droit aux prestations de santé; il s'agit notamment de différentes catégories de travailleurs. Le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est, en vertu de l'article 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, garanti à certaines catégories de travailleurs. Les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, partent aussi de l'hypothèse logique de la situation d'occupation des assurés sociaux. L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre de la détermination (des modifications) du droit aux allocations familiales et comme signal pour une étude des travailleurs indépendants à titre complémentaire.

L'ONEM souhaite utiliser les données (et leur historique) lorsqu'il n'est pas encore saisi d'une demande d'allocation de chômage, afin de lui permettre d'effectuer un calcul

d'admissibilité dans le cadre des mises à l'emploi article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale*. L'ONEM intégrera la personne concernée qui n'est pas encore demandeur d'emploi dans le répertoire des références sous le code qualité 4¹ (demandeur d'emploi).

En vertu de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. Dans ce cadre, et dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (article 90 du contrat d'administration entre l'Etat belge et l'ONEM), l'ONEM s'engage envers les CPAS qui en font la demande, pour chaque cas individuel, à calculer le nombre de jours de travail nécessaires manquants à l'intéressé pour ouvrir le droit aux allocations de chômage.

La procédure actuelle mise en œuvre est la suivante. Le CPAS complète un formulaire C.60.7 contenant des informations sur l'assuré social et son passé professionnel². Après réception de ce formulaire, l'ONEM donne une estimation de la date à partir de laquelle l'assuré social remplit les conditions pour être admis au bénéfice des allocations de chômage. En d'autres termes, l'ONEM estime la date à laquelle l'assuré social est admissible et précise pendant combien de temps il doit encore travailler pour ouvrir son droit. Ainsi, le CPAS est en mesure de déterminer la date de fin du contrat « article 60, § 7 » à conclure avec l'assuré social. L'information transmise par l'ONEM ne constitue pas une décision d'admissibilité aux allocations de chômage à la date estimée de fin du contrat de travail article 60, § 7, du 8 juillet 1976 précitée. En effet, les conditions d'admissibilité et d'indemnisation au droit aux allocations de chômage de l'assuré social seront examinées lors de l'introduction de sa demande d'allocations. Ce formulaire est complété par le CPAS sur la base des déclarations de l'assuré social.

La mise en œuvre de cette procédure telle qu'elle est appliquée actuellement soulève des difficultés. Les informations fournies par le candidat travailleur concernant son passé professionnel sont cruciales pour donner une estimation correcte du nombre de jours encore nécessaires pour son admission aux allocations de chômage. Or, il ressort de la pratique que ces déclarations lorsqu'elles sont approximatives ne peuvent être contrôlées par l'ONEM en consultant les bases de données électroniques étant donné qu'il n'y a pas encore de demande d'allocations introduite auprès de l'organisme de paiement. Il a également été constaté des différences entre le nombre de jours calculés anticipativement au contrat, et ceux calculés au moment où l'assuré social introduit une demande d'allocations de chômage. Ces différences peuvent notamment résulter de renseignements erronés ou incomplets donnés

¹ Cela permet à l'ONEM de consulter plusieurs sources de données pour ensuite communiquer aux CPAS le numérateur relatif à la durée du stage d'attente et à la BCSS de réaliser en la matière les contrôles d'intégration corrects concernant le répertoire des personnes. Pour que l'ONEM puisse communiquer aux CPAS la durée pendant laquelle ils doivent mettre un client au travail avant que le stage d'attente de ce dernier ne se termine et que la personne concernée puisse donc passer dans le régime du chômage (l'objectif de l'occupation dans le cadre de l'article 60), il doit consulter au préalable plusieurs sources de données dans le réseau de la sécurité sociale, toujours en utilisant le code qualité approprié. De nombreuses personnes pour lesquelles les CPAS souhaitent connaître la durée de leur stage d'attente, disposent du statut de demandeur d'emploi (code qualité 4) après s'être inscrit auprès d'un service d'aide à l'emploi compétent.

² Les périodes de travail.

par l'assuré social³. Lorsqu'un formulaire C.60.7 est introduit à l'ONEM, celui-ci n'a pas accès aux données de la BCSS étant donné que l'ONEM ne dispose d'un accès aux bases de données que pour les personnes qui ont introduit une demande d'allocations, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des personnes concernées par le dispositif de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

L'accès aux données permettra de garantir que les données « périodes de travail » et/ou « périodes assimilées » que l'ONEM peut prendre en compte lors du calcul du nombre de jours à travailler en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée qu'il communique aux CPAS soient correctes. La communication permettrait donc de simplifier le calcul de la durée du contrat de travail dans le cadre des mises à l'emploi « article 60, §7 » ainsi que d'augmenter la qualité de l'information donnée aux CPAS en ayant davantage recours aux données administratives (plutôt qu'aux données auto-déclarées par le candidat travailleur qui sont moins fiables).

2.3. Banque de données relatives aux déclarations à l'ONSS (A820-L)

Contenu. Le message des déclarations à l'ONSS contient, outre quelques données administratives, les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations de sécurité sociale de l'employeur.

Des données relatives à l'employeur: l'année/le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, l'indication de curatelle, le numéro d'entreprise unique, le montant net à payer, la conversion en un régime de cinq jours et la date de début de vacances.

Des données relatives au travailleur: le NISS du travailleur, le code de validation ORIOLUS, le nom et le prénom du travailleur, l'indice, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Des données relatives aux occupations : le nombre d'occupations, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur, la mesure concernée visant à la réorganisation du temps de travail, la mesure concernée visant à la promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion de « pensionné », le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le nombre de jours contre forfait, la catégorie « personnel navigant» et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Des données relatives aux prestations : le nombre de prestations, le code de prestation, le nombre de jours de prestation, le nombre d'heures de prestation et le nombre de minutes de vol.

Des données relatives aux rémunérations : le code salaire, la fréquence du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle, le montant de la rémunération,

³ Par exemple, des jours de maladie non rapportés lors de précédents contrats.

le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, la référence « nombre de jours », les dates de début et de fin de la période de référence, le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation d'un étudiant.

Institutions de sécurité sociale concernées. La banque de données relative aux déclarations patronales sera consultée, à l'aide du message électronique A820-L (consultation DmfA) par SIGEDIS, FEDRIS ainsi que les assureurs accidents du travail, le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et ses inspecteurs, le CIN et les organismes assureurs, l'INAMI, l'ONVA et les caisses de vacances, FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'ONEm, les organismes de paiement des allocations de chômage, le FFE et les fonds de sécurité d'existence. En ce qui concerne FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, la Banque-carrefour supprimera toujours la donnée relative au salaire, en ce qui concerne SIGEDIS uniquement la donnée de salaire des statutaires. Le CIN et les organismes assureurs ainsi que les fonds de sécurité d'existence procéderont à des consultations uniquement pour les ouvriers et les employés. L'ONVA et les caisses de vacances effectueront uniquement des consultations pour les ouvriers.

Finalités de la consultation. La banque de données sociales précitée contient des données sociales à caractère personnel relatives aux déclarations effectuées par les employeurs. Sur la base de la consultation des informations en matière d'occupation et de rémunération, les institutions de sécurité sociale sont en mesure de déterminer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés. Les données consultées leur permettent par ailleurs de corriger leurs propres bases de données. Les fonds « maribel social » du secteur non marchand privé et le Fonds de sécurité d'existence flamand pour les entreprises de travail adapté utiliseraient les données à caractère personnel de la DMFA aussi dans le cadre du calcul et de l'octroi de la subvention Maribel social. C'est pourquoi ils ont besoin de renseignements relatifs aux salaires, aux prestations et à l'évolution des volumes de travail auprès des employeurs de leur secteur. Pour déterminer les volumes de travail sur la base des équivalents temps plein, plusieurs données à caractère personnel seront ajoutées à la DMFA puisque les données à caractère personnel actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour réaliser le calcul spécifique (quelques codes de rémunération spécifiques et le nombre moyen d'heures subventionnées par semaine du travailleur seront donc ajoutés à titre complémentaire à la DMFA⁴).

2.4. Le répertoire des employeurs de l'ONSS (L800/L801 et L700/L701)

Le répertoire des employeurs de l'ONSS est consultable à l'aide des messages électroniques L800 (recherche alphabétique dans le répertoire des employeurs) et L801 (consultation du répertoire des employeurs).

⁴ Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a en outre décidé de toujours accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. Conformément à cette décision, les instances autorisées ont par conséquent accès à certains blocs de données DMFA, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013.

La consultation L800 offre la possibilité d'effectuer une recherche alphabétique sur la base de la dénomination de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation à l'ONSS. Les données suivantes peuvent donc être consultées : le nom de l'employeur, son adresse et son numéro d'immatriculation à l'ONSS.

La consultation L801 permet de recueillir divers renseignements relatifs à un employeur donné, sur la base de son numéro d'immatriculation à l'ONSS.

Données d'identification : le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et ancien), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire.

Des données administratives : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories employeurs trouvés (maximum 15).

Par catégorie employeur trouvée : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés (maximum 10).

Par transfert trouvé : les numéros matricule ONSS initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Les messages électroniques L800 et L801 doivent également être maintenus dans le cadre du projet DmfA. Les institutions suivantes de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de Surveillance à consulter le répertoire des employeurs : l'INAMI et le CIN ainsi que les organismes assureurs (délibération n°94/24 du 8 novembre 1994, l'inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale (délibération n°95/47 du 12 septembre 1995), les fonds de sécurité d'existence (délibération n°95/52 du 12 septembre 1995), l'inspection du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n°97/47 du 24 juin 1997), l'ONEm, les organismes de paiement des allocations de chômage et le FFE (délibération n°97/49 du 11 septembre 1997), l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (délibération n°98/16 du 10 mars 1998), le FAT (actuellement FEDRIS) et les assureurs accidents de travail (délibération n°98/57 du 17 août 1998), le service « Insertion dans le processus de travail » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n°00/74 du 5 septembre 2000), le service « Études » du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n°00/79 du 3 octobre 2000) et le FMP (actuellement FEDRIS) (délibération n°02/97 du 15 octobre 2002).

Des versions élargies de ces messages électroniques sont actuellement offerts.

Le nouveau message électronique L700 constitue une extension du message électronique L800 auquel quelques éléments ont été ajoutés tels la recherche alphabétique sur la base du nom de rue (outre la consultation sur la base de la dénomination de l'employeur).

Le message électronique L801 reçoit une version élargie L701 qui déroge du message L801 initial sur les points suivants. Dorénavant le répertoire des employeurs peut aussi être interrogé sur la base du numéro d'entreprise. Ensuite, l'interrogation offre la possibilité d'indiquer une date pour laquelle on souhaite obtenir un historique du répertoire de l'ONSS. Enfin, les données suivantes ont été ajoutées : l'adresse électronique de l'entreprise (telle qu'enregistrée par le gestionnaire local du site portail), l'identification du prestataire de services (NISS ou numéro d'entreprise unique et numéro d'affiliation), la nature de l'employeur, la forme juridique, le NISS, le type d'employeur, le numéro de TVA et le code « secteur immobilier ».

Il est demandé d'élargir les autorisations précitées à la consultation du répertoire des employeurs à l'aide des messages électroniques L700 et L701. Par ailleurs, SIGEDIS, l'ONVA et les caisses de vacances, FAMIFED et les caisses d'allocations familiales doivent aussi disposer des données du répertoire des employeurs dans le cadre du projet DmfA.

C. COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL

La réalisation de la simplification administrative souhaitée implique le développement de divers flux de données entre les institutions de sécurité sociale. Ainsi, la plupart des données concernées ne doivent plus être fournies par l'employeur qui n'en est pas la source authentique (néanmoins, l'employeur doit communiquer plusieurs codes indicatifs généraux afin d'éviter des lacunes dans sa déclaration).

3.1.Flux de données relatifs aux périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire (A037/L037)

Contenu du message électronique. Le message électronique A037 contient le NISS de l'assuré social, l'année et le mois sur lesquels portent les données, le numéro d'immatriculation à l'ONSS de l'employeur, la catégorie ONSS de l'employeur, l'indice travailleur ONSS de l'assuré social, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de l'occupation pour laquelle sont communiquées des données en matière de chômage temporaire, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence, le numéro d'occupation, le(s) type(s) de chômage temporaire survenu(s) dans le mois considéré, (par type de chômage temporaire), le nombre d'heures de chômage temporaire pris en considération pour le calcul du nombre d'allocations, (par type de chômage temporaire) le nombre d'allocations payées, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire ne pouvant être rémunérées pour cause de sanction/exclusion et (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités ne pouvant être rémunérées pour cause de sanction/exclusion.

Institutions de sécurité sociale concernées. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel par les organismes de paiement des allocations de chômage, à l'intervention de l'ONEm et de la Banque Carrefour, à SIGEDIS, le SFP, l'ONVA et les caisses de vacances, FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, les fonds de sécurité d'existence, le CIN et les organismes assureurs, l'INAMI (seul le L037), l'ONSS, l'INASTI

et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et FEDRIS (volet maladies professionnelles).

Finalités de la communication.

SIGEDIS tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base, notamment en vue de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

Le SFP souhaite utiliser le message électronique A037 en vue de contrôler le travail autorisé des pensionnés (à cet effet, il y a lieu de connaître les jours d'absence pour cause de chômage temporaire).

L'ONVA et les caisses de vacances utiliseront le flux de données pour les finalités suivantes : d'une part, les jours d'absence pour cause de chômage temporaire par suite de raisons économiques et le chômage temporaire par suite de grève sont assimilés en vue du calcul du pécule vacances et de la durée des vacances ; d'autre part, les jours d'absence pour cause de chômage temporaire par suite d'intempéries sont pris en compte pour les jeunes travailleurs, en vue de l'octroi du pécule de vacances complémentaire et en vue du calcul de la durée des vacances.

FAMIFED et les caisses d'allocations familiales ont également besoin des jours de chômage temporaire par suite d'intempéries, de raisons économiques et de grève qui sont couverts par des allocations dans le cadre de la détermination de l'assurabilité et du droit à des prestations familiales.

Les jours couverts par des allocations de chômage temporaire par suite de causes économiques, intempéries et grève, doivent être connus par les fonds de sécurité d'existence à des fins de non-cumulation.

Le CIN, les organismes assureurs et l'INAMI ont besoin du flux de données car les jours d'absence pour cause de chômage temporaire sont assimilés en vue de la détermination du stage d'attente.

Les jours d'absence pour cause de chômage temporaire par suite d'intempéries, de raisons économiques et de grève sont sollicités par l'ONSS dans le cadre de l'octroi de réductions de cotisations.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre d'une étude sur l'obligation de cotisation et d'assujettissement.

FEDRIS enfin souhaite obtenir communication des jours de chômage temporaire afin de pouvoir déterminer le salaire de base en cas de décision positive.

Modalités. Il est prévu que les institutions concernées de sécurité sociale puissent consulter les données précitées à l'aide du message électronique L037.

3.2. Flux de données relatifs aux périodes d'inactivité ou de reprises autorisées du travail à temps partiel en cas de maladie (A052-L051-L052)

Contenu du message électronique « jours AMI assimilés ou non qui ont été indemnisés » (A052).

- le NISS de l'assuré social ;
- le numéro unique et le numéro de version du message électronique ;
- la date de création du message électronique ;
- le statut du message électronique (original, rectificatif, ...) ;
- le nombre de fréquences « employeur » (cinq fréquences au maximum) ;
- le numéro d'immatriculation à l'ONSS de l'employeur ;
- la catégorie ONSS de l'employeur ;
- l'indice travailleur ONSS de l'assuré social ;
- le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social ;
- la date de début de l'occupation ;
- la catégorie du travailleur ;
- le facteur Q (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale) ;
- le facteur S (la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence) ;
- le nombre de fréquences « jours » (79 fréquences au maximum) ;
- le type de jours (indemnisés ou non) ;
- le nombre de jours (indemnisés ou non) ;
- le type d'allocations (travail normal ou travail adapté) ;
- la nature de l'allocation (complète, réduite ou à € 0) ;
- la date de début et de fin de l'incapacité de travail.

Contenu du message électronique « consultation du fichier de suivi : consultation de tous les messages électroniques envoyés pour un NISS » (L051).

- le NISS de l'assuré social ;
- le numéro unique et le numéro de version du message électronique ;
- la date de création du message électronique ;
- le statut du message électronique (original, rectificatif, ...) ;
- le trimestre sur lequel porte le message électronique ;
- la date de réponse par la Banque Carrefour ;
- la date de réception par le CIN ;
- le code retour de la Banque Carrefour ;
- le code secteur.

Contenu du message électronique « consultation du fichier de suivi : consultation du contenu d'un message électronique donné à l'aide du numéro unique » (L052).

- le NISS de l'assuré social ;
- le numéro unique et le numéro de version du message électronique ;
- le trimestre sur lequel porte le message électronique ;
- le contenu du message électronique A052.

Institutions de sécurité sociale concernées. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel par les organismes assureurs, à l'intervention du CIN et de la Banque Carrefour, à FEDRIS (volet maladies professionnelles), à l'ONVA et aux caisses de vacances, à l'ONSS, au SFP, à SIGEDIS, à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et aux fonds de sécurité d'existence. L'INAMI a uniquement besoin du message électronique L052.

Finalités de la communication.

FEDRIS a besoin des dates de début et de fin d'incapacité du travail afin de pouvoir prendre les décisions en matière de réparation des dommages résultant de maladies professionnelles (jours assimilés).

En vue du calcul de la durée de vacances et du pécule de vacances, l'ONVA et les caisses de vacances ont besoin d'informations relatives aux jours (assimilés) d'absence, notamment pour cause de maladie ou d'accident (couverts ou non par des allocations).

L'ONSS souhaite obtenir les données du message électronique A052 dans le cadre du contrôle sur l'octroi de réductions de cotisations de sécurité sociale pour cause d'absence de maladie.

SIGEDIS tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base notamment en vue de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre d'une étude sur l'obligation de cotisation et d'assujettissement.

Les fonds de sécurité d'existence utiliseront les données sociales à caractère personnel en vue de l'octroi de l'indemnité spécifique en cas de maladie.

L'INAMI a besoin du flux de données étant donné que les périodes d'inactivité ou de reprises autorisées du travail à temps partiel en cas de maladie font l'objet d'une assimilation en vue du maintien des droits.

3.3. Flux de données relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail (A044/L044)

Contenu du message électronique.

- l'identification du message électronique A044 ;
- le numéro d'immatriculation ONSS de l'employeur ;
- la catégorie ONSS de l'employeur ;
- le (futur) numéro d'entreprise de l'employeur ;
- la date de l'accident du travail ;
- la période de paiement de l'indemnité pour cause d'incapacité de travail suite à un accident de travail (dates de début et de fin) ;
- le pourcentage d'incapacité de travail.

Institutions de sécurité sociale concernées. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel par les assureurs accidents du travail, à l'intervention de FEDRIS et de la Banque Carrefour, à SIGEDIS, à l'ONVA et aux caisses de vacances, à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à FAMIFED et aux caisses d'allocations familiales et aux fonds de sécurité d'existence. Au sein de FEDRIS, les données à caractère personnel pourraient aussi être utilisées en vue de l'application de la réglementation relative aux maladies professionnelles. Ces organismes pourront également consulter les données à caractère personnel concernées à l'aide du message électronique L044. L'INAMI, le CIN et les organismes assureurs ont uniquement besoin du message électronique L044.

Finalités de la communication.

SIGEDIS tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base notamment à la lumière de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

En vue du calcul de la durée de vacances et du pécule de vacances, l'ONVA et les caisses de vacances ont besoin d'informations relatives aux jours (assimilés) d'absence, notamment pour cause d'accident du travail.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre d'une étude sur l'obligation de cotisation et d'assujettissement.

FAMIFED et les caisses d'allocations familiales souhaitent utiliser le message électronique A044 afin de constater le droit aux allocations familiales.

L'INAMI, le CIN et les organismes assureurs ont besoin du flux de données étant donné que les périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail font l'objet d'une assimilation en vue du maintien des droits et de la détermination du stage d'attente.

FEDRIS souhaite utiliser les messages électroniques A044 et L044 afin de compléter le contenu des demandes de réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle et de vérifier si ces mêmes dommages ne sont pas réparés deux fois (règle anticumul).

Les fonds de sécurité d'existence utiliseront les données en vue de l'octroi d'indemnités complémentaires.

3.4. Flux de données relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle (A045/L045)

Contenu du message électronique.

- l'identification du message électronique ;

- le numéro d'immatriculation ONSS de l'employeur ;
- la date de notification de la décision à l'intéressé par FEDRIS ;
- le type de demande ;
- la date de début de la demande (uniquement en cas d'assignation de FEDRIS) ;
- la catégorie de la demande (système de liste ou système ouvert) ;
- le code de décision (la suite qui a été réservée à la demande) ;
- le pourcentage d'incapacité de travail global mentionné dans la décision ;
- les dates de début et de fin de l'incapacité de travail ;
- le montant de l'allocation pour cause d'incapacité temporaire de travail suite à une maladie professionnelle ;
- les éléments déterminant le pourcentage d'incapacité de travail global (la date de début de l'incapacité de travail, le pourcentage d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, l'allocation d'âge et la rente après suppression).

Institutions de sécurité sociale concernées. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel par FEDRIS, à de la Banque Carrefour, à SIGEDIS, à l'ONVA et aux caisses de vacances, à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à FAMIFED et aux caisses d'allocations familiales et aux fonds de sécurité d'existence.

Finalités de la communication.

SIGEDIS tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et constituent le fichier de base notamment en vue de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

En vue du calcul de la durée de vacances et du pécule de vacances, l'ONVA et les caisses de vacances ont besoin d'informations relatives aux jours (assimilés) d'absence, notamment pour cause de maladie professionnelle.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre d'une étude sur l'obligation de cotisation et d'assujettissement.

FAMIFED et les caisses d'allocations familiales souhaitent utiliser le message électronique A045 afin de constater le droit aux allocations familiales.

L'INAMI, le CIN et les organismes assureurs ont besoin du flux de données étant donné que les périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle font l'objet d'une assimilation en vue du maintien des droits et de la détermination du stage d'attente.

Les fonds de sécurité d'existence utiliseront les données afin de pouvoir déterminer et octroyer l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité et d'invalidité de longue durée.

3.5. Flux de données relatif aux vacances annuelles (A038/L038)

Contenu du message électronique A038. Le message électronique A038 contient, outre l'identification du message électronique (numéro, situation, nature et date de création de l'attestation globale et des attestations détaillées), les données suivantes pour l'attestation globale par travailleur par année :

- l'année de vacances ;
- le régime de travail ;
- le code « vacances légales » ;
- le pécule de vacances brut ;
- le simple pécule de vacances ;
- le double pécule de vacances ;
- le nombre de jours de vacances (équivalent à temps plein) dans la semaine de cinq jours ;
- le code « CCT vacances rendue obligatoire ».

Contenu du message électronique L038.

- l'identification du message électronique (numéro, situation, nature et date de création) ;
- l'année de vacances ;
- le régime de travail ;
- le code « vacances légales » ;
- le pécule de vacances brut ;
- le simple pécule de vacances ;
- le double pécule de vacances ;
- le nombre de jours de vacances (équivalent à temps plein) dans la semaine de cinq jours ;
- le code « CCT vacances rendue obligatoire ».

Institutions de sécurité sociale concernées. Il s'agit d'une communication de mutations par l'ONVA à l'ONEm et aux organismes de paiement des allocations de chômage, à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à SIGEDIS. Ces organismes pourront également consulter les données en question à l'aide du message électronique L038 (en ce qui concerne l'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage, il s'agit aussi de dossiers non intégrés). L'INAMI, les organismes assureurs et les fonds de sécurité d'existence procéderont uniquement à la consultation des données (L038).

Finalités de la communication.

L'ONEm et les organismes de paiement des allocations de chômage utiliseront les données en vue de la constatation du droit à des allocations de chômage et à des allocations pour interruption de la carrière professionnelle et de l'indemnisation pendant les périodes de chômage ou d'interruption de la carrière professionnelle.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaitent utiliser les données dans le cadre d'une étude sur l'obligation de cotisation et d'assujettissement.

SIGEDIS tient à jour le compte individuel des travailleurs salariés ; ces comptes contiennent des données relatives aux périodes de travail effectif ainsi qu'aux périodes d'inactivité et

constituent le fichier de base notamment en vue de l'application de la législation en matière de pension des travailleurs salariés.

Les organismes assureurs utiliseront les données en vue du calcul des allocations allouées pour l'exercice d'une activité professionnelle compatible avec l'état de santé, en vue du calcul de l'indemnité de maternité en cas de poursuite des activités professionnelles pendant une période de protection de la maternité ou en vue du contrôle de la règle anticumul et du stage d'attente. L'INAMI consultera ces données en vue de réaliser un contrôle sur les prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité.

Les fonds de sécurité d'existence utiliseront ces données pour l'émission d'une carte de légitimation pour les travailleurs du secteur de la construction et l'octroi d'allocations de chômage complémentaires aux ouvriers de la construction (CCT du 9 juillet 1993 et arrêté royal du 7 novembre 1994).

3.6. Flux de données relatif aux mutations en matière de déclaration ONSS (A820-M)

Contenu du message électronique. Voir 2.3. (contenu de la banque de données sociales relatives aux déclarations ONSS).

Institutions de sécurité sociale concernées. Les institutions suivantes de sécurité sociale souhaitent obtenir les mutations de la banque de données sociales relatives aux déclarations ONSS: SIGEDIS, FEDRIS (maladies professionnelles), le CIN et les organismes assureurs, l'ONVA et les caisses de vacances, FAMIFED et les caisses d'allocations familiales, l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les fonds de sécurité d'existence.

Finalités de la communication. Sur la base des informations en matière d'occupation et de rémunération, les institutions concernées de sécurité sociale sont en mesure de déterminer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés. Les données consultées leur permettent également de corriger leurs propres bases de données.

3.7. Flux de données relatif aux salaires totaux contenus dans les messages électroniques A820-M (T820-M/T820-L)

Contenu du message électronique. Le message électronique T820 contient les totaux des données salariales qui ont été transmises à l'aide du message électronique A820-M à respectivement SIGEDIS, la Banque Carrefour, l'ONVA et les caisses de vacances et les fonds de sécurité d'existence.

Institutions de sécurité sociale concernées. Le message électronique T820-M est transmis à SIGEDIS, la Banque Carrefour, l'ONVA et les caisses de vacances et les fonds de sécurité d'existence. Ces organismes pourront également consulter les données en question à l'aide du message T820-L.

Finalités de la demande. Sur la base de la communication, les institutions de sécurité sociale sont en mesure de réaliser un contrôle sur les informations obtenues via le message

électronique A820-M. Elles sont notamment en mesure de vérifier si leur calcul de la somme des salaires communiqués correspond au total calculé par l'ONSS (contrôle de complétude).

Les autorisations accordées par la présente délibération abrogent et remplacent les autorisations antérieures portant sur les mêmes données et concernant les mêmes institutions de sécurité sociale.

Par ces motifs

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les traitements précités de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont autorisés moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).